

Arrêté N°2018 - 691

**Autorisant la manifestation cycliste "Grand prix de l'ASC Grande-Ravine"
organisée par l'espoir du Sud,
le samedi 23 juin 2018**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L 2212-5 ;

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L. 131-7, R. 331-7 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 11 avril 2018 présentée par l'association Espoir du Sud représentée par sa présidente Madame Patricia MATHIAS afin d'être autorisée à organiser la manifestation cycliste "Grand prix de l'ASC Grande-Ravine" le samedi 23 juin 2018 ;

Considérant le dossier de déclaration en date du 03 avril 2018 relatif à l'organisation de la manifestation intitulée "Grand prix de l'ASC Grande-Ravine" le samedi 23 juin 2018 ;

Considérant l'avis favorable en date du 03 avril 2018 du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1 - L'association Espoir du Sud est autorisée à organiser la manifestation cycliste "Grand prix de Grande-Ravine", le samedi 23 juin 2018 de 14h30 à 18h, selon le parcours suivant :

Catégorie junior

- ❖ **Départ 14h30** : Grande-Ravine face école Armand LAZARD - carrefour Grande-Ravine - RN4 La Riviera - Poucet - Route de Mathurin - carrefour Besson - Route de Cocoyer - sommet Cocoyer - Pont pavé
- ❖ **Arrivée 17h** : Grande-Ravine face école Armand LAZARD (**circuit X8**)

Article 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de déclaration, à savoir:

- De la présence de deux titulaires du certificat Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- De la présence de 13 signaleurs.

Article 3 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 70 participants.

Article 4 - La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à **l'article 1** du présent arrêté.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 15 MAI 2018

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

